

Forêt Communale de Chailluz - Travaux d'entretien et de gestion nécessaires pour l'accueil du public - Convention avec l'Office National des Forêts

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'accueil du public dans les forêts communales de Besançon, notamment à Chailluz, nécessite des travaux d'entretien et de gestion suivis et particuliers.

Depuis le 6 février 1989, une convention entre la Ville et l'ONF définit les conditions d'interventions de l'ONF pour la gestion, l'animation, le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la création d'équipements d'infrastructure notamment ceux destinés à la récréation et à l'accueil du public.

Une évolution des équipements (notamment la création de la Petite Ecole dans la Forêt) et la volonté du service Espaces Verts de proposer au Conseil Municipal une gestion plus serrée du budget des forêts par une maîtrise mensuelle des coûts nous amène à modifier totalement le contenu de la convention qui nous lie à l'ONF.

Cette nouvelle convention établie pour une durée de 3 ans fixe :

- d'une part les objectifs globaux des travaux d'entretien et de gestion nécessaires pour l'accueil du public en forêts communales

- d'autre part les modalités techniques et financières d'intervention de l'ONF suivant cinq annexes :

- . entretien des terrains
- . gestion et entretien des chevaux de la brigade équestre
- . entretien du mobilier
- . gestion et entretien des parcs animaliers
- . propreté des espaces et bâtiments

avec pour chacune :

- . une détail estimatif
- . un bordereau de prix.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, le Conseil Municipal est appelé à statuer et en cas d'accord :

- autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention à intervenir,
- autoriser M. le Maire, après procédure de négociation de prix, à signer les annexes à la convention et les pièces comptables nécessaires à l'exécution des travaux, étant précisé que les sommes nécessaires à ces travaux sont prévues au budget primitif des forêts chapitre 996 - articles 6311 - 6312 - 6325 et au budget primitif de la ville au chapitre 936-90 articles 6310 et 6314.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.